

Auteurs :

Les revenus sont-ils des BNC ou des traitements et salaires ?



Tout est parti d'un communiqué de presse du Ministre de la Culture, Frédéric Mitterrand, le 13 janvier 2012
(Voir en page ci-jointe la reproduction du communiqué de presse)

L'art 17 de la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011, dite Loi de finance rectificative étend à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit, le régime d'imposition des droits dans la catégorie des Traitements et Salaires en alignant le droit fiscal sur le régime de la propriété Littéraire et Artistique.

En un mot, qu'est-ce que cela signifie ?

Si vous lisez notre fiche sur « les modes de rémunération dans les milieux artistiques », vous avez compris qu'hormis les écrivains, les auteurs compositeurs et les scénaristes, tous les autres auteurs d'œuvres de l'esprit doivent déclarer leurs revenus dans la catégorie des BNC (Bénéfices Non Commerciaux) et obtenir préalablement un numéro Siret.

Les trois professions ci-contre visées sont autorisées à déclarer leurs revenus dans la catégorie des T&S (traitement et Salaires).

En quoi cela a-t-il une grande importance ?

Tout simplement sur la base d'imposition.

Dans la catégorie des T&S, l'imposition se fait sur les droits perçus après un abattement de 10%.

Dans la catégorie des Micro BNC, l'imposition se fait sur les droits perçus après un abattement de 30%.

Dans la catégorie des BNC, l'imposition se fait sur le bénéfice dégagé par l'activité. Il s'agit alors de tenir une comptabilité en passant tous les frais professionnels en charge. Souvent les charges sont supérieures aux 10% voir au 30% d'abattement proposés à titre forfaitaire par l'administration.

Dans ces deux premiers cas, il n'est pas nécessaire de tenir de comptabilité. Seul un livre de recette est indispensable.

En quoi cela a-t-il une grande importance ?

Les chiffres parlent d'eux même : certainement pas ! Entre 10%, 30% d'abattement ou les frais réels le choix est facile. Pour autant cela ne change rien à la qualification d' « auteurs » au sens juridique du terme.

Pourquoi alors annoncer cela comme une bonne nouvelle ?

Peut-être pour « noyer le poisson ». En fait plusieurs auteurs (dont Uderzo) subissaient régulièrement des redressements fiscaux liés à ce qu'ils jugeaient comme « discriminatoire ». Malgré un choix fiscal dont on peut douter de l'opportunité, cette loi vient éteindre une vieille querelle de clocher : Auteurs ou Auteurs ? (Entendons-nous, BNC ou T&S ?)



Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, salue l'extension à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit d'un régime fiscal favorable à la création.

Communiqué de presse



Le régime d'imposition spécifique des droits d'auteur déclarés par des tiers vient d'être étendu à l'ensemble des auteurs d'œuvres de l'esprit (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. art. 17).

Ce régime était jusqu'à présent réservé aux seuls écrivains et compositeurs. Le ministre de la culture et de la communication, promoteur de cette extension, se réjouit de cette avancée fiscale significative pour bon nombre de créateurs.

En ouvrant à tous les auteurs la possibilité d'imposer les sommes perçues à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires et de bénéficier ainsi de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels, la loi met fin à des situations fortement discriminantes pour certaines catégories d'auteurs qui étaient jusque là exclues de ce régime spécial et dont les revenus en droits d'auteur relevaient exclusivement de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

La situation des illustrateurs de livres qui, contrairement aux écrivains, n'étaient pas concernés par le dispositif prévu à l'article 93-1 quater du code général des impôts, illustre le caractère peu compréhensible de ces inégalités. Ainsi le scénariste et le dessinateur d'une bande-dessinée n'étaient pas traités équitablement du point de vue du droit fiscal, ce qui était difficilement acceptable dès lors que ces créateurs sont tous deux parties prenante à la réalisation d'une même œuvre, sans qu'il soit possible de faire prévaloir le travail de l'un sur le travail de l'autre, et qu'ils sont à ce titre considérés comme co-auteurs par le code de la propriété intellectuelle.

En alignant le droit fiscal sur le régime de la propriété littéraire et artistique, la loi de finances rectificative pour 2011 est venue corriger ce déséquilibre.

Paris, le 13 janvier 2012